

ARRETE N° 028,

Portant classement parmi les monuments historiques
de l'église de DOMBLAIN (Haute-Marne)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-Parole du Gouvernement

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois du 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret du 16 mai 1991 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, porte-parole du Gouvernement ;
- VU l'arrêté en date du 30 décembre 1924 portant inscription de l'église de DOMBLAIN (Haute-Marne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques, entendue en sa séance du 10 février 1992 ;
- VU la délibération en date du 14 septembre 1989 du Conseil Municipal de la commune de DOMBLAIN (Haute-Marne) propriétaire, portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de Domblain présente au point de vue de l'art un intérêt public en raison du caractère d'ultime témoin des églises-halles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est classée parmi les monuments historiques en totalité l'église de DOMBLAIN (Haute-Marne), située sur la parcelle n° 333 d'une contenance de 3 a 80 ca figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 30 décembre 1924 susvisé.

ARTICLE 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 19 MARS 1992

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques


Francis JAMOT

DROITS	/
PENALITÉS	
SALAIRES	50
TOTAL	50

Publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques
de SAINT-DIZIER le 21 AVR. 1992
Dépôt: 365/63 Volume 1992P N° 814
DU
Reçu: cinquante francs -
Le Conservateur des Hypothèques.


OLLAGNIER